

de l'environnement et n'exercent pas de pressions pour faire baisser ces normes. Si les normes adoptées sont fondées sur des normes internationales, il est présumé que les mesures commerciales connexes qui sont prises par un pays n'entrent pas en conflit avec les obligations contractées dans ces accords. Les normes plus strictes que les normes internationales ne sont pas susceptibles d'être contestées avec succès s'il existe des justifications scientifiques (exigence prévue uniquement dans l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires) et si elles ne restreignent pas outre mesure les échanges commerciaux. Ce dernier critère semble particulièrement inquiétant pour certains groupes environnementaux, peut-être à tort. L'obligation de restreindre le moins possible les échanges n'impose pas de contrainte aux gouvernements qui veulent établir le niveau de protection qu'ils jugent approprié. Elle pose simplement que les échanges doivent être perturbés le moins possible par la mise en application de toute mesure commerciale connexe. Il est difficile de comprendre pourquoi cette condition doit être considérée comme déraisonnable. En fait, il est difficile de comprendre pourquoi il devrait être admissible d'imposer des mesures qui restreignent inutilement les échanges.

Quoiqu'il en soit, rien ne laisse croire que les exigences de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires constituent des obstacles pratiques à la protection de l'environnement. Entre 1980 et 1993, quelque 360 mesures liées à l'environnement ont été signifiées en vertu de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et aucune n'a été contestée. Il en va de même, de manière plus générale, des autres dispositions du GATT. On ne signale aucun cas de restriction commerciale imposée à des fins environnementales légitimes qui ait été contestée avec succès dans le cadre du GATT. Dans les quelques cas qui sont habituellement cités parce qu'ils ont une dimension «environnementale», notamment celui ayant rapport au thon et aux dauphins aux États-Unis, les mesures prises se révèlent, après examen plus minutieux, de nature manifestement protectionnistes.

Pourtant, de nombreux environnementalistes se disent inquiets du fait que le GATT et l'OMC ne tiennent pas convenablement compte des problèmes environnementaux, ou soutiennent même qu'ils sont «anti-écologiques». Toutefois, il ressort d'un examen plus attentif que ces affirmations portent toutes sur un moyen d'action qui n'est effectivement pas autorisé en vertu des règles actuelles, à savoir le recours à des sanctions commerciales pour promouvoir des mesures environnementales à l'étranger. Il est question du recours à des restrictions commerciales pour faire appliquer des normes de protection de l'environnement ou de conservation à l'étranger, notamment en ce qui concerne les méthodes de production ou de transformation (MPT) d'un pays étranger, ou pour obliger un pays à accepter